

DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE
ARRONDISSEMENT DE NANCY
CANTON DU GRAND COURONNÉ
MAIRIE DE CHAMPENOUX – 54280 –

Le Maire de la Commune de Champenoux

- VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 161-1 et suivants et D.161-10 et suivants relatifs à la police des chemins ruraux ;
- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L2213-1 et suivants ;
- VU les constats en date du 28 septembre 2026, sur le chemin rural « Haut de Mutaine », créant un danger pour la circulation des usagers ;
- CONSIDÉRANT que ces désordres portent atteinte à l'intégrité du chemin et compromettent la sécurité des usagers et la commodité du passage ;
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans l'attente des travaux de remise en état, de restreindre la circulation afin d'écarter tout risque pour les usagers.

ARRÊTE

N°2026/51

Article 1 : La circulation est interdite à tout véhicule motorisé sur le chemin rural « Haut de Mutaine », pour des motifs de sécurité et de conservation de la voie.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1er, l'accès est maintenu pour les services d'urgence et de secours.

Article 3 : Les prescriptions figurant au présent arrêté seront matérialisées par une signalisation réglementaire et, le cas échéant, par des dispositifs physiques adaptés (barrières, clôtures temporaires, rubalise), installés de manière à ne pas empêcher l'accès pour les catégories d'usagers visés à l'article 3.

Article 4 : Les services de la Gendarmerie de Champenoux, sont chargés de faire respecter les dispositions du présent arrêté. Le présent arrêté sera affiché en mairie.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de la Gendarmerie,

A Champenoux, le 29 septembre 2026

Le Maire,
Astrid MARCHAL

